



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 048-214801326-20260904-8604092026-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MISE EN SÉCURITÉ EN PROCÉDURE D'URGENCE

Immeuble cadastré section AB n° 64 - 90 Grand-Rue

Le Maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2 (1°), L. 511-4, L. 511-8, L. 511-9, L. 511-12, L. 511-16 à L. 511-21 et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 22 octobre 2022 portant sur les mesures antérieures de péril et restriction du stationnement, demeuré sans effet sur la mise en sécurité de l'immeuble ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Nîmes du 26 août 2026, n° 2604005.0, désignant M. Jean-Louis BRUNEL en qualité d'expert ;

Vu le compte rendu de visite établi et signé le 27 août 2026 par M. Jean-Louis BRUNEL, expert désigné par le Tribunal administratif de Nîmes ;

Considérant que l'immeuble à usage d'habitation, d'une emprise au sol inférieure à 50 m² et comportant trois niveaux, situé 90 Grand-Rue et cadastré section AB n° 64, dépend de la succession de M. COUVE, décédé ;

Considérant que la charpente et les planchers en bois sont en mauvais état, que la charpente et le plafond sont partiellement effondrés, que la couverture en ardoises est fortement dégradée et qu'une part importante des ardoises a glissé jusque dans l'égout de toiture ;

Considérant que des ardoises, éléments de rive, souches de cheminée, maçonneries et autres éléments instables sont susceptibles de chuter sur une voie publique très fréquentée, exposant les piétons et les usagers à un danger grave et immédiat ;

Considérant que les importantes entrées d'eau aggravent rapidement les désordres affectant la charpente, les planchers et les maçonneries, en particulier à l'approche d'une période de fortes précipitations ;

Considérant qu'il ressort des constatations et conclusions de l'expert que le danger est imminent et que les mesures prescrites ci-après sont indispensables et proportionnées pour le faire cesser ;

Considérant qu'en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, ces mesures peuvent être ordonnées sans procédure contradictoire préalable ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise en sécurité d'urgence

La succession de M. COUVE, prise en la personne de son représentant légal ou, le cas échéant, du curateur à la succession vacante, propriétaire de l'immeuble sis 90 Grand-Rue à Saint-Alban-sur-Limagnole, cadastré section AB n° 64, est mise en demeure de faire exécuter les mesures indispensables définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les délais prescrits.

À défaut de représentant ou de curateur identifié à la date du présent arrêté, la notification sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 8, sans préjudice des démarches nécessaires à la représentation de la succession.

Article 2 - Mesures immédiates sur la voie publique

Afin de protéger le public, la commune met en place ou maintient immédiatement, jusqu'à la mainlevée ou à l'adaptation des mesures :

- l'interdiction du stationnement au droit de l'immeuble et la matérialisation de cette interdiction par une barrière physique ;
- la neutralisation du trottoir situé au droit de l'immeuble ;
- l'obligation pour les piétons d'emprunter le trottoir opposé et l'aménagement d'un passage protégé sur la voie ;
- la signalisation, le balisage et, si nécessaire, les restrictions temporaires de circulation adaptés à l'évolution du chantier et du danger.

Les modalités de circulation et de stationnement pourront, si nécessaire, être précisées ou complétées par un arrêté temporaire distinct.

Article 3 - Mesures à exécuter immédiatement

Dès la notification du présent arrêté et au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures, devront être réalisées, par une entreprise qualifiée et dans des conditions garantissant la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers :

- le dessouchage de l'arbre situé au droit de l'entrée nord, sans déstabiliser les maçonneries ;
- la condamnation et la sécurisation de la totalité des volets ;
- la mise en place de toutes protections complémentaires nécessaires pendant les travaux, notamment balisage, platelage, filets ou dispositifs équivalents adaptés au risque de chute d'éléments.

Article 3 - Mesures à exécuter dans un délai de quatorze jours

Dans un délai maximal de quatorze jours à compter de la notification du présent arrêté, devront être réalisées :

- la purge des égouts et des rives de toiture de toutes les ardoises et de tous les éléments instables présentant un risque de chute ;
- la démolition contrôlée de la souche de cheminée située sur le pignon sud ;
- la dépose complète de la couverture ;
- la purge de tous les éléments de charpente détériorés ou instables ;
- la reprise du support de couverture ou, à défaut dans l'attente d'une solution définitive, la mise en place sur la totalité du bâtiment d'un bâchage solidement fixé, étanche et efficace ;
- la vérification de l'ancrage des planchers hauts du rez-de-chaussée et du premier étage dans la façade est, avec renforcement si nécessaire afin d'éviter la déstabilisation des maçonneries et de garantir le fonctionnement de l'effet tirant ;
- la recherche d'éventuelles entrées d'eau vers la parcelle voisine cadastrée section [à compléter] n° 179 et, si nécessaire, le traitement étanche du raccord au mur, exclusivement depuis l'emprise du bien concerné ou avec l'accord du propriétaire voisin ;
- le bouchage des deux trous situés en façade sud au droit des cheminées ;
- la stabilisation des maçonneries de l'angle droit ainsi que de la partie de rive située à proximité du câble électrique, après coordination préalable avec le gestionnaire du réseau.

Ces travaux devront assurer la stabilité provisoire de l'immeuble et prévenir toute chute de matériaux ou aggravation des désordres jusqu'à la réalisation de travaux définitifs.

Article 5 - Interdiction d'accès et conditions d'intervention

L'accès à l'immeuble est interdit à toute personne, à l'exception des entreprises, experts, agents publics et gestionnaires de réseaux autorisés intervenant pour les besoins de la mise en sécurité. Toute intervention devra respecter la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité du travail, d'occupation du domaine public, de réseaux et de gestion des déchets.



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 04/09/2026

Reçu en préfecture le 04/09/2026

Publié le 04/09/2026

ID : 048-214801326-20260904-8604092026-AR



Article 6 - Justification de l'exécution

La personne tenue d'exécuter les mesures transmettra sans délai à la mairie tous devis acceptés, attestations, photographies datées et comptes rendus de chantier permettant d'en vérifier la bonne réalisation. L'achèvement des mesures sera constaté par les services compétents ou par tout professionnel mandaté par la commune.

Article 7 - Exécution d'office et recouvrement

À défaut d'exécution complète dans les délais fixés aux articles 2 et 3, la commune fera exécuter d'office les mesures prescrites, sans nouvelle mise en demeure, conformément aux articles L. 511-20 et L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Les frais de toute nature avancés par la commune, y compris, le cas échéant, les frais d'expertise, de sécurisation, de maîtrise d'œuvre et de travaux, seront recouvrés auprès de la personne tenue à leur paiement dans les conditions prévues par l'article L. 511-17 du même code. Aucune astreinte administrative n'est appliquée dans le cadre de la présente procédure d'urgence.

Article 8 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures et, s'il est connu et désigné, au curateur de la succession vacante. Il est également adressé pour information à la Direction départementale des finances publiques compétente.

À défaut de connaître l'adresse actuelle de cette personne ou de pouvoir l'identifier, la notification est valablement effectuée par affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Un procès-verbal d'affichage sera établi.

Le présent arrêté pourra, à la demande de la commune, être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble.

Article 9 - Durée et mainlevée

Les prescriptions du présent arrêté demeurent applicables jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il a été durablement mis fin au danger. Si tel est le cas, un arrêté de mainlevée sera pris. Dans le cas contraire, la procédure de mise en sécurité sera poursuivie selon les dispositions de droit commun.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours gracieux auprès du maire de Saint-Alban-sur-Limagnole ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes. Le recours contentieux peut être déposé au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 11 - Exécution et transmission

Le directeur général des services, les services techniques municipaux, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole, le 03 septembre 2026

Le Maire,
Samuel SOULIER

